



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ **portant création de la commune nouvelle de** **« Luitré-Dompierre »** **à compter du 1^{er} janvier 2019**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE **PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2113-1 et suivants, les articles L. 2221-4 et suivants ainsi que l'article L. 1412-1 ;

VU le décret n°2014-177 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons d'Ille et Vilaine ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes ;

VU les délibérations concordantes du 25 septembre 2018 des conseils municipaux de Luitré et de Dompierre-du-Chemin sollicitant la création de la commune nouvelle « Luitré-Dompierre », au 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'avis favorable du comité technique départemental du 10 septembre 2018 ;

VU l'avis du 10 octobre 2018 du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Considérant que les communes de Luitré et de Dompierre-du-Chemin sont contiguës;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'arrondissement de Fougères-Vitré, une commune nouvelle en lieu et place des communes de Luitré et de Dompierre-du-Chemin.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom « **Luitré-Dompierre** ».

Son siège est fixé à la mairie de Luitré. La mairie de la commune nouvelle est fixée :
14 rue de Normandie, 35133 Luitré

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1880 habitants pour la population municipale et à 1931 habitants pour la population totale (chiffres du recensement de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques en vigueur au 1^{er} janvier 2018).

Article 4 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle sera administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales, comprenant 28 membres en exercice dont les 14 membres de l'actuel conseil municipal de Luitré et les 14 membres de l'actuel conseil municipal de Dompierre-du-Chemin.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints.

Article 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées de Luitré et de Dompierre-du-Chemin qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes. Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Par dérogation, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, un maire délégué peut être maire de la commune nouvelle.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraînera sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Luitré et Dompierre-du-Chemin. Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des communes actuelles seront dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle sera substituée aux communes Luitré et Dompierre-du-Chemin dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes dont ces communes étaient membres :

- Communauté d'agglomération de « Fougères Agglomération »
- Syndicat intercommunal d'assainissement Dompierre-Luitré
- Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Luitré- La Selle-en Luitré- et Dompierre-du Chemin
- Syndicat intercommunal des eaux de Chesné
- Syndicat intercommunal de voirie du canton de Fougères Nord Elargi
- Syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut Couesnon
- Syndicat intercommunal du bassin versant de la Vilaine Amont
- Syndicat mixte départemental d'énergie 35 (SDE35)

Article 7 : L'intégralité de l'actif et du passif des communes de Luitré et de Dompierre-du-Chemin sera transférée à la commune nouvelle.

Article 8 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle sera le comptable de la trésorerie de Fougères.

Article 9 : Les personnels en fonction dans les communes de Luitré et Dompierre-du-Chemin relèveront de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^e alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : Afin d'assurer la continuité des services et l'exercice des compétences, les budgets annexes des communes historiques seront créés en même temps que le budget principal de la commune nouvelle de «Luitré-Dompierre».

Il s'agit des budgets suivants :

LUITRÉ

- Budget annexe Pôle de santé
- Budget annexe Pôle commercial
- Budget annexe Le Perraudet
- Budget annexe Route de Juvigné
- Budget CCAS

DOMPIERRE-DU-CHEMIN

- Budget annexe Lotissement le Val des Légendes
- Budget CCAS

Cas particulier des services assainissement :

La création de la commune nouvelle entraîne de plein droit la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de Dompierre/Luitré puisqu'il ne compte plus qu'une commune membre.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sera transféré à la commune nouvelle, qui se substituera dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par le syndicat pour l'exercice de ses compétences.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sera transféré à la commune nouvelle dans un budget annexe dédié et suivi en M49.

Cas particulier des CCAS :

Concernant les budgets des CCAS, la création de la commune nouvelle a pour conséquence de faire disparaître les CCAS préexistants sur le territoire des communes fusionnées. Leurs biens seront repris par le nouveau CCAS conformément aux dispositions de l'article L.123-4 du Code de l'Action Sociale et des familles.

Article 11 :

A compter du 1^{er} janvier 2019, les différentes régies existantes seront clôturées et de nouvelles régies seront instituées dans la commune nouvelle, malgré la mesure de substitution dans les droits et obligations liée à la création de la commune nouvelle.

Dans l'attente de leur création, il sera permis à la commune nouvelle de faire perdurer de manière transitoire les régies de recettes ou d'avances afin d'éviter toute rupture du service.

Article 12 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de Fougères-Vitré, les maires des communes de Luitré et de Dompierre-du-Chemin, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera notifié à :

- Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental d'Ille et Vilaine ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de « Fougères Agglomération » ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'Assainissement de Dompierre/Luitré
- Monsieur le Président du Syndicat mixte fermé départemental d'énergie (SDE 35) ;
- Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille et Vilaine ;
- Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes de Bretagne ;
- Monsieur le Directeur des archives départementales d'Ille et Vilaine ;
- Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ;
- Monsieur le Procureur de la république près le tribunal de grande instance de Rennes ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de la protection des populations ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le Directeur de l'agence régionale de la santé ;
- Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie de Rennes ;

- Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine ;
- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine :
 - Cabinet du Préfet ;
 - Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial ;
 - Bureau des élections, de la réglementation , des associations et des missions de proximité des titres ;
 - Bureau de l'urbanisme ;
 - Bureau des finances locales ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Rennes, le **17 OCT. 2018**

Le Préfet,


Christophe MIRMAND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »